

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09316P0084 du 17/06/2016
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09316P0084, relative à la réalisation d'un projet de création d'une zone horticole dans le quartier de la Bastidette sur la commune de La Crau (83), déposée par la CA Toulon Provence Méditerranée, reçue le 19/04/2016 et considérée complète le 18/05/2016 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 19/05/2016 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à la requalification d'une partie du chemin du Moulin Premier, situés dans le quartier de la Bastidette ;

Considérant que ce projet a pour objectif :

- de reprofiler et élargir la voirie existante,
- de créer des accès sur les parcelles,
- d'aménager les fossés de bords de chaussée ;

Considérant la localisation du projet:

- en zone agricole du PLU approuvé le 21/12/12,
- sur la voirie actuelle et ses accotements,
- en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique n° 83-164-100 "Ripisylves et agrosystèmes de Sauvebonne et de Réal Martin" ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude d'incidence écologique qui propose des mesures d'évitements et de réduction.

Considérant que le projet a intégré dans ses choix les préoccupations d'environnement ;

Considérant que les surfaces imperméabilisées seront compensées par la mise en place de bassins

de rétention ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en oeuvre un management environnemental du chantier ;

Arrête :

Article 1

Le projet de création d'une zone horticole dans le quartier de la Bastidette situé sur la commune de La Crau (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

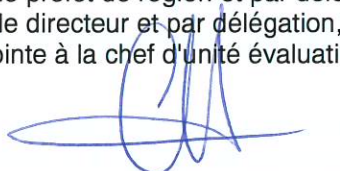
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la CA Toulon Provence Méditerranée.

Fait à Marseille, le 17/06/2016.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Catherine VILLARUBIAS

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).